



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2019-089

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges**

88-2019-10-24-004 - Délégation de signature n° 6-2019 du 24 octobre 2019 à l'Etablissement de santé de Fraize (3 pages) Page 5

88-2019-10-24-005 - Délégation de signature n° 7-2019 du 24 octobre 2019 au centre hospitalier Claudius Régaud de Gérardmer (3 pages) Page 9

## **Direction départementale des finances publiques des Vosges**

88-2019-10-22-011 - Délégation de signature - Office Public Habitat de l'Agglomération d'Epinal au 22 10 19 (4 pages) Page 13

88-2019-09-23-006 - Délégation de signature - Trésorerie de Neufchâteau au 23 09 19 (3 pages) Page 18

88-2019-10-15-002 - Délégation de signature- Trésorerie de Châtenois au 15 10 19 (2 pages) Page 22

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2019-10-24-001 - AP n°664/2019/DDT du 24/10/2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de St Etienne\_Les\_Remiremont et St Amé (2 pages) Page 25

88-2019-10-24-002 - AP n°665/2019/DDT du 24/10/2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destructions de sangliers sur les communes de Rouvres-La-Chetive et Châtenois. (2 pages) Page 28

88-2019-10-18-005 - Arrêté n° 653/2019/DDT du 18 octobre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 31

88-2019-10-18-004 - arrêté n° 654/2019/DDT du 18 octobre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 35

88-2019-10-18-006 - Arrêté n° 655/2019/DDT du 18 octobre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 39

88-2019-10-23-004 - Arrêté n° 663/2019/DDT du 23 octobre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 43

88-2019-10-24-003 - Arrêté n° 666/2019/DDT portant autorisation d'installer deux enseignes sur façade (2 pages) Page 47

88-2019-10-23-002 - arrêté n°660/2019/DDT du 23 octobre 2019 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges (3 pages) Page 50

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges**

88-2019-10-15-003 - Arrêté modifiant la composition de la commission administrative paritaire des instituteurs et professeurs des écoles (2 pages) Page 54

## **Prefecture des Vosges**

88-2019-10-07-003 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la SAS BEMH (2 pages)	Page 57
88-2019-10-22-001 - Arrêté du 22 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération d'Épinal lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (4 pages)	Page 60
88-2019-10-22-008 - Arrêté du 22 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages)	Page 65
88-2019-10-22-009 - Arrêté du 22 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (2 pages)	Page 69
88-2019-10-22-006 - Arrêté du 22 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes de la région de Rambervillers lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (2 pages)	Page 72
88-2019-10-22-005 - Arrêté du 22 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (4 pages)	Page 75
88-2019-10-22-010 - Arrêté du 22 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes des ballons des hautes Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (2 pages)	Page 80
88-2019-10-22-007 - Arrêté du 22 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes des hautes Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (2 pages)	Page 83
88-2019-10-22-004 - Arrêté du 22 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Vosges côté sud-ouest lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages)	Page 86
88-2019-10-22-002 - Arrêté du 22 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes Terre d'eau lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages)	Page 90
88-2019-10-23-003 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (5 pages)	Page 94
88-2019-10-21-001 - Arrêté en date du 21 octobre 2019 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac LE GALLIA 215 rue d'Alsace 88100 SAINTE-MARGUERITE (3 pages)	Page 100
88-2019-10-10-006 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet d'extension d'un magasin Super U à Gérardmer (2 pages)	Page 104
88-2019-10-04-006 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet de création d'un magasin Intermarché Super à Darney (2 pages)	Page 107

88-2019-10-23-001 - ARRETE N° 076-2019 REGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES D'ACIDE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES (3 pages)	Page 110
88-2019-10-08-005 - Arrêté n° 138/2019/ENV du 8 octobre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le site YERAMEX INTERNATIONAL à Le Saulcy (6 pages)	Page 114
88-2019-10-08-006 - Arrêté n° 139/2019/ENV du 8 octobre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le site SEB à Le Syndicat. (6 pages)	Page 121
88-2019-10-16-008 - Arrêté n° 141/2019/ENV fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 128
88-2019-10-22-003 - Arrêté n° 280/2019/DT portant modification de l'arrêté n° 734/2017 du 18 mai 2017 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Epinal (2 pages)	Page 132
88-2019-10-07-004 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la SARL QUADRIVIUM (2 pages)	Page 135
88-2019-10-01-017 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la SAS POLYGONE (2 pages)	Page 138
88-2019-09-20-003 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la SARL COGEM (2 pages)	Page 141
88-2019-10-14-008 - Ordre du jour Commission Départementale d'Aménagement Commercial 15 Novembre 2019 (1 page)	Page 144

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2019-10-24-004

Délégation de signature n° 6-2019 du 24 octobre 2019 à  
l'Etablissement de santé de Fraize



## DELEGATION DE SIGNATURE

N° 6- 2019

### **Le Directeur,**

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune datée du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize ;

Vu la note de service n° 2017-045 en date du 22 décembre 2017 relative à l'organisation de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyennoutier ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 12 Août 2019 nommant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, Monsieur Vincent ANDROUET, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social stagiaire, classe normale au titre de l'année 2019 en qualité de directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer et Fraize et au Centre Hospitalier Intercommunal des cinq vallées à Moyennoutier, délégué des établissements de Gérardmer et de Fraize.

**DECIDE**

## Article premier

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent ANDROUET**, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Documents relatifs au fonctionnement de l'établissement (Contrat de séjours,...)
- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures ;
- Gestion des relations avec les usagers et Présidence déléguée de la commission des usagers ;
- Mesures d'ordre intérieur et organisation des services ;
- Autorité fonctionnelle sur les professionnels de l'établissement ;
- Organisation et pilotage des instances de l'établissement ;
- Gestion de crise, prévention de tout risque pour les personnes et les biens, mesures conservatoires.
- Filière gériatrique de territoire.

Gestion des Ressources Humaines :

**Monsieur Vincent ANDROUET** est autorisé à signer les contrats d'engagement inférieurs ou égaux à 3 mois.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre TSUJI**, Directeur et de **Mme Pascale PEIFFER**, Directrice des Ressources Humaines, **M. Vincent ANDROUET** assure la suppléance de la fonction de Directeur Général des établissements de la communauté sous direction commune.

## Article 2

La signature du collaborateur visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

## Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## Article 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Fraize, le 24 octobre 2019

Le Directeur,

**signé**

Pierre TSUJI



Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2019-10-24-005

Délégation de signature n° 7-2019 du 24 octobre 2019 au  
centre hospitalier Claudius Régaud de Gérardmer

## DELEGATION DE SIGNATURE

N° 7 - 2019

### Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu la note de service n° 2017-045 en date du 22 décembre 2017 relative à l'organisation de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 12 Août 2019 nommant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, Monsieur Vincent ANDROUET, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social stagiaire, classe normale au titre de l'année 2019 en qualité de directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer et Fraize et au Centre Hospitalier Intercommunal des cinq vallées à Moyenmoutier, délégué des établissements de Gérardmer et de Fraize.

**DECIDE**

## Article premier

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent ANDROUET**, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Documents relatifs au fonctionnement de l'établissement (Contrat de séjours,...)
- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures ;
- Gestion des relations avec les usagers et Présidence déléguée de la commission des usagers ;
- Mesures d'ordre intérieur et organisation des services ;
- Autorité fonctionnelle sur les professionnels de l'établissement ;
- Organisation et pilotage des instances de l'établissement ;
- Gestion de crise, prévention de tout risque pour les personnes et les biens, mesures conservatoires.
- Filière gériatrique de territoire.

Gestion des Ressources Humaines :

**Monsieur Vincent ANDROUET** est autorisé à signer les contrats d'engagement inférieurs ou égaux à 3 mois.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre TSUJI**, Directeur et de **Mme Pascale PEIFFER**, Directrice des Ressources Humaines, **M. Vincent ANDROUET** assure la suppléance de la fonction de Directeur Général des établissements de la communauté sous direction commune.

## Article 2

La signature du collaborateur visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

## Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation n°5-2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Gérardmer, le 24 octobre 2019

Le Directeur,

**Signé**

Pierre TSUJI

Direction départementale des finances publiques des  
Vosges

88-2019-10-22-011

Délégation de signature - Office Public Habitat de  
l'Agglomération d'Epinal au 22 10 19

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES VOSGES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de *Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation générale est donnée à **M. BESSET Pierre Olivier**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances
- attester les prises de postes des auxiliaires ou stagiaires

**Article 2 :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

<b>NOM Prénom</b>	
DUMAS OLIVIER	
JACQUEMIN AURELIE	

**Article 3 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
DUMAS OLIVIER	ARP1	100€
JACQUEMIN AURELIE	ARP2	100€

*Limites à définir librement par le comptable*

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

<b>OM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
DUMAS OLIVIER	ARP1	12 mois	1000 €
JACQUEMIN AURELIE	ARP2	12 mois	1000 €

*Limites à définir librement par le comptable*

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Actes autorisés</b>
DUMAS OLIVIER	ARP1	Ensemble des actes
JACQUEMIN AURELIE	ARP2	Ensemble des actes

*Préciser éventuellement si des restrictions existent pour les SATD*



**Article 4** :Les agents mis à disposition de la Trésorerie par l'OPH de l'Agglomération d'EPINAL , dont les noms suivent, sont habilités à encaisser en numéraire et cartes bancaires toutes les recettes légalement dues à la Trésorerie et à en donner valable quittance. L'habilitation porte également sur les dépenses pouvant être légalement payées en numéraire.

**Madame Marie-José NOEL, Monsieur Romain SEGUIN, Madame Nina MOULIN, Monsieur Emmanuel ROLIN, Mademoiselle Stéphanie DELOY.**

**Mme Marie José NOEL**

**M. Romain SEGUIN**

**Mme Nina MOULIN**

**M. Emmanuel ROLIN**

**Mlle Stéphanie DELOY**

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à EPINAL le 22/10/2019

Le comptable

Francis JARDEL

Direction départementale des finances publiques des  
Vosges

88-2019-09-23-006

Délégation de signature - Trésorerie de Neufchâteau au 23  
09 19

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES VOSGES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de NEUFCHATEAU,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation générale est donnée à **M. DERVIN Thierry**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
  
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

**Article 2 :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

<b>NOM Prénom</b>	
ALEXANDRE Maryvonne	
ROUSSEL Laetitia	
BRIOT Dominique	
CHOGNOT Christine	
BILQUEZ Sylvaine	
DEFRANOUX Loïc	
DROGUET Marie-Claude	

**Article 3 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
DERVIN Thierry	Inspecteur	2 000€
ROUSSEL Laetitia	Contrôleur 1 cl	1 000€
CHOGNOT Christine	Contrôleur	1 000€

*Limites à définir librement par le comptable*

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
DERVIN Thierry	Inspecteur	24 mois	30 000
ALEXANDRE Maryvonne	Contrôleur Principal	12 mois	10 000
ROUSSEL Laetitia	Contrôleur 1 cl	12 mois	10 000
CHOGNOT Christine	Contrôleur	12 mois	10 000
BILQUEZ Sylvaine	Contrôleur	3 mois	3 000

*Limites à définir librement par le comptable*

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
DERVIN Thierry	I	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
ALEXANDRE Maryvonne	CP	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
ROUSSEL Laetitia	C 1ère cl	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
CHOGNOT Christine	C	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
BILQUEZ Sylvaine	C	Mises en demeure , SATD, PCA
DROGUET Marie-Claude	AA	Mises en demeure , SATD, PCA

*Préciser éventuellement si des restrictions existent pour les SATD*

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à \_Neufchateau, le 23/09/2019

Le comptable

Régis RIVRAY

Direction départementale des finances publiques des  
Vosges

88-2019-10-15-002

Délégation de signature- Trésorerie de Châtenois au 15 10  
19

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES VOSGES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHATENOIS,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

NOM Prénom	
MARTELIN Catherine	
ALBERT Catherine	
LADONNET Pascale	

**Article 2 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
MARTELIN Catherine	AAP	1 000€
ALBERT Catherine	AAP	1 000€
LADONNET Pascale	AAP	1 000€

*Limites à définir librement par le comptable*

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTELIN Catherine	AAP	12 mois	10 000
ALBERT Catherine	AAP	12 mois	10 000
LADONNET Pascale	AAP	12 mois	10 000

*Limites à définir librement par le comptable*

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
MARTELIN Catherine	AAP	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
ALBERT Catherine	AAP	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
LADONNET Pascale	AAP	Tous actes de poursuites et déclarations de créances

*Préciser éventuellement si des restrictions existent pour les SATD*

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à \_Chatenois, le 15/10/2019

Le comptable

Régis RIVRAY



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-24-001

AP n°664/2019/DDT du 24/10/2019 portant autorisation  
d'effectuer des mesures administratives de destruction de  
sangliers sur les communes de St Etienne\_Les\_  
Remiremont et St Amé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 664/2019/DDT du 24/10/2019  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires du 10 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

Vu le rapport du lieutenant de louveterie stipulant des dégâts important occasionnés sur les terrains agricoles et privés ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 23 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1** : Monsieur Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de Saint-Etienne-Les-Remiremont, en particulier à proximité des zones urbanisées.

**Article 2** : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Jean-Louis NAVARRO qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4 :** La venaison sera remise à Jean-Louis NAVARRO. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 5 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 8 :** Monsieur Jean-Louis NAVARRO adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 24 novembre 2019.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 24/10/2019*

Le Directeur Départemental des Territoires,  
SIGNE

Yann DACQUAY

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-24-002

AP n°665/2019/DDT du 24/10/2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destructions de sangliers sur les communes de Rouvres-La-Chetive et Châtenois.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 665/2019/DDT du 24/10/2019  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires du 10 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

Vu le rapport du lieutenant de louveterie stipulant des dégâts important occasionnés sur les terrains agricoles, en particulier, sur les parcelles agricoles du GAEC DE JENNEVELLE ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 23 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1** : Monsieur Bernard COLTE, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de ROUVRES-LA-CHETIVE et CHATENOIS ,

**Article 2** : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Bernard COLTE qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4 :** En cas d'indisponibilité de Monsieur Bernard COLTE, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

**Article 5 :** La venaison sera remise à Monsieur Bernard COLTE. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 7 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 8 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 9 :** Monsieur Bernard COLTE adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 24 novembre 2019.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 24/10/2019*

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Yann DACQUAY

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-18-005

Arrêté n° 653/2019/DDT du 18 octobre 2019 portant  
agrément d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et  
Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n°653/2019/DDT du 18 octobre 2019  
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 10 septembre 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur JAMROZINSKI Arnaud en date du 4 juin 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de la catégorie B1, B et AM option quadricycle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;



*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1er** – Monsieur JAMROZINSKI Arnaud est autorisée à exploiter, sous le numéro E0308803850, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE TEDDY» et situé 33 rue Saint-Charles 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES

*Fait à Épinal, le 18 octobre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Bureau Éducation Routière

*Signé*

Alexis BRIAT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-18-004

arrêté n° 654/2019/DDT du 18 octobre 2019 portant  
agrément d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et  
Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n°654/2019/DDT du 18 octobre 2019  
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 10 septembre 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur JAMROZINSKI Arnaud, en date du 16 août 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière B, B1 et AM option quadricycle;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1er** – Monsieur JAMROZINSKI Arnaud est autorisée à exploiter, sous le numéro E0308803840, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE TEDDY» et situé 30 rue de la république 88210 SENONES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de SENONES

*Fait à Épinal, le 18 octobre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Bureau Éducation Routière

*Signé*

Alexis BRIAT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-18-006

Arrêté n° 655/2019/DDT du 18 octobre 2019 portant  
agrément d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et  
Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n°655/2019/DDT du 18 octobre 2019  
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 10 septembre 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BRECHE Xavier, en date du 13 août 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories B, B1, B96, BE, AM, A1, A2 et A ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;



*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1er** – Monsieur BRECHE Xavier est autorisée à exploiter, sous le numéro E0908804230, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ECF BRECHE » et situé 1 rue de la forêt 88120 SAINT-AME.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1, B96, BE, AM, A1, A2 et A.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de SAINT-AME

*Fait à Épinal, le 18 octobre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Bureau Éducation Routière

*Signé*

Alexis BRIAT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-23-004

Arrêté n° 663/2019/DDT du 23 octobre 2019 portant  
agrément d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et  
Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n°663/2019/DDT du 23 octobre 2019  
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 10 septembre 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hervé MICHEL, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de la catégorie B, B1 et AM option quadricycle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1er** – Monsieur Hervé MICHEL est autorisé à exploiter, sous le numéro E0408803930, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole CHAUMIEN » et situé 53 rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES

*Fait à Épinal, le 23 octobre 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Bureau Éducation Routière

*Signé*

Alexis BRIAT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-24-003

Arrêté n° 666/2019/DDT

portant autorisation d'installer deux enseignes sur façade



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement et Risques

**Arrêté n° 666/2019/DDT  
portant autorisation d'installer deux enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 10 septembre 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à Mme Nathalie KOBES, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Delphine HUMBLLOT concernant un remplacement d'enseignes sur façade relatives à l'activité commerciale "Arc En Ciel Cosmétiques" située 32 Rue de France dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 7 octobre 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 19 0065 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2019 ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer deux enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Arc En Ciel Cosmétiques" située 32 Rue de France dans la commune de Neufchâteau est accordée :

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 24 octobre 2019*

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement  
et des Risques,  
La Cheffe de Service Adjointe.

***Signé***

Hélène BILQUEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-23-002

arrêté n°660/2019/DDT du 23 octobre 2019  
prorogeant le schéma départemental de gestion  
cynégétique des Vosges



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°660/2019/DDT DU 23 OCTOBRE 2019  
prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L414-8, L420-1, L421-5, L425-1 à L425-5, L425-8, L425-14 et L425-15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 relatif au programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2005-308 du 18 juillet 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, portant approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune et de ses habitats ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°474/2019/DDT du 25 juin 2019 prorogeant de 3 mois le SDGC des Vosges ;
- VU** la demande du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de Monsieur Gérard MATHIEU, président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, sollicitant une seconde prolongation de 3 mois du SDGC ;
- CONSIDÉRANT** l'état d'avancement de l'élaboration du nouveau SDGC actuellement en cours de préparation et les impératifs de durée des différentes phases de consultation à venir nécessaires à son approbation ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la compatibilité du nouveau SDGC avec le PRFB récemment approuvé par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 susvisé et de prendre en compte les recommandations formulées par la mission d'autorité environnementale Grand Est dans les avis qu'elle a rendus sur les révisions de SDGC qui lui ont été soumis ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre les concertations avec les différentes parties prenantes afin d'aboutir à un document partagé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prolonger une seconde fois l'application du SDGC approuvé pour une période de six ans par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 susvisé, prorogé une première fois de 3 mois par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 susvisé, jusqu'à l'approbation du nouveau SDGC ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) établi pour la période 2013-2019, approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 susvisé, prorogé une première fois de 3 mois par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 susvisé, est prorogé de 3 mois une seconde fois jusqu'à l'approbation du prochain SDGC et au plus tard jusqu'au 26 janvier 2020.

### **Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Dié-des-Vosges et Neufchâteau, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, les lieutenants de louveterie, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans les mairies du département.

*Fait à Épinal, le 23 octobre 2019*

Le Préfet,

*Signé*

Pierre ORY

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale des Vosges

88-2019-10-15-003

Arrêté modifiant la composition de la commission  
administrative paritaire des instituteurs et professeurs des  
écoles

**Cabinet**  
**Gestion des Instances**  
**Départementales**  
**A-N° 05 /2019-2020**

Le Recteur de la région Grand Est,  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz,  
Chancelier des universités,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires,
- VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat des représentants au sein des organismes consultatifs ;
- VU le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 portant résultats de l'élection à la Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles - scrutin du 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2019 portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale des Vosges unique aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

CONSIDERANT le mouvement des Inspecteurs de l'Education Nationale :

- A R R E T E -

**ARTICLE 1 :** La Commission Administrative Paritaire Départementale des Vosges unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est modifiée dans sa composition ainsi qu'il suit à compter du 15 octobre 2019 :

.../...

## REPRESENTANTES DE L'ADMINISTRATION

### **MEMBRES SUPPLEANTES :**

- ◆ Madame HOHMANN Florence, IEN de la circonscription d'EPINAL/XERTIGNY en remplacement de Madame DOAN Maryline
- ◆ Madame URBANIAK Géraldine, IEN de la circonscription de GERARDMER en remplacement de Madame MICHEL-AUBEL Stéphanie
- ◆ Madame MILLOT Bérengère, IEN de la circonscription de VITTEL en remplacement de Madame HERBE Claude

**ARTICLE 2 :** Les membres de la Commission Administrative Paritaire Départementale des Vosges sont désignés pour une période de 4 ans.

**ARTICLE 3 :** Madame la Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 15 octobre 2019

Pour le recteur et par délégation,  
Le Directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
des Vosges,

Emmanuel BOUREL



Prefecture des Vosges

88-2019-10-07-003

Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de  
commerce délivrée à la SAS BEMH

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au  
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la  
*SAS BEMH*

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la SAS BEMH (12 rue des Piliers de Tutelle, 33000 Bordeaux) en date du 2 Septembre 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La *SAS BEMH* (12 rue des Piliers de Tutelle, 33000 Bordeaux) représentée par sa présidente, Mme Laetitia HAVART-BERGÈS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2** - Les personnes suivantes :

- Mme Laetitia Havart-Bergès

- M. Benjamin Hannecart

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

**Article 3** - Cette habilitation n° HEI-07-19-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 4** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

**Article 5** - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **7 Octobre 2019**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**Julien LE GOFF**

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-22-001

Arrêté du 22 octobre 2019

constatant la recomposition de l'organe délibérant de la  
communauté d'agglomération d'Épinal lors du prochain  
renouvellement général des conseils municipaux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES VOSGES

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°154/2019

### **Arrêté du 22 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération d'Épinal lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;  
Vu l'arrêté n°2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Épinal issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Épinal et des communautés de communes du val de Vôge vers les rives de la Moselle et de la moyenne Moselle, avec extension aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur ;  
Vu l'arrêté n° 2107/2017 du 17 octobre 2017 portant adhésion des communes d'Hergugney et Savigny à la communauté d'agglomération d'Épinal ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération d'Épinal est fixé à 121, réparti comme suit :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Épinal	31558	26
Capavenir Vosges	9033	7
Golbey	8606	7
Charmes	4706	4
Chantraine	3194	2
Xertigny	2628	2
Hadol	2377	2
Uxegney	2291	1
Vincey	2195	1
Nomexy	2109	1
Pouxoux	1987	1
Les Forges	1885	1
Châtel-sur-Moselle	1704	1
La-Vôge-les-Bains	1662	1
Arches	1639	1
Dogneville	1486	1
Darnieulles	1451	1
Deyvillers	1446	1
Chavelot	1413	1
Uriménil	1356	1
Portieux	1268	1
Raon-aux-Bois	1241	1
Igney	1181	1
Archettes	1094	1
Uzemain	1061	1
Aydoilles	1044	1
Bellefontaine	997	1
Sanchey	934	1
Girancourt	903	1
Chaumousey	899	1
Dounoux	856	1
Essegney	761	1
Jeuxy	689	1
La Chapelle-aux-Bois	666	1
La Baffe	648	1
Dinozé	597	1
Charmois-l'Orgueilleux	588	1
Le Clerjus	562	1
Fontenoy-le-Château	539	1
Padoux	514	1

Frizon	510	1
Chamagne	465	1
Jarménil	465	1
Vaxoncourt	464	1
Longchamp	463	1
Florémont	442	1
Moriville	431	1
Hadigny-les-Verrières	404	1
Domèvre-sur-Avière	396	1
Rehaincourt	355	1
Les Voivres	315	1
Domèvre-sur-Durbion	275	1
Socourt	271	1
Mazeley	269	1
Damas-aux-Bois	268	1
Dompierre	263	1
Bayecourt	257	1
Gruey-lès-Surance	257	1
Trémonzey	248	1
Sercoeur	237	1
Brantigny	210	1
Savigny	188	1
Dignonville	186	1
Ubexy	180	1
Pallegney	176	1
Haillainville	168	1
Vaudéville	166	1
Langley	165	1
Badménil-aux-Bois	159	1
Fomerey	158	1
Hergugney	137	1
Rugney	136	1
Renauvoid	116	1
La Haye	110	1
Villoncourt	108	1
Zincourt	86	1
Montmotier	48	1
Gigney	47	1
TOTAL	111367	121

**Article 2** - Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet

**SIGNÉ**

Pierre Ory

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.*



Prefecture des Vosges

88-2019-10-22-008

Arrêté du 22 octobre 2019

constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la  
communauté de communes de Bruyères, vallons des  
Vosges lors du prochain renouvellement général des  
conseils municipaux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES VOSGES

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°162/2019

### **Arrêté du 22 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté n°1251/2013 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes Vologne-Durbion par la fusion de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel, de la communauté de communes de la vallée de la Vologne, de la communauté de communes du Canton de Brouvelieures, et de son extension aux communes d'Aumontzey, Herpelmont, Jussarupt ;

Vu l'arrêté n°923/2014 du 6 mai 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Vologne-Durbion ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1** – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges est fixé à 55, réparti comme suit :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Bruyères	3080	9
Cheniménil	1205	3
Docelles	889	2
Lépanges-sur-Vologne	875	2
Grandvillers	764	2
Laval-sur-Vologne	637	2
Laveline-devant-Bruyères	630	2
Champ-le-Duc	550	2
La Neuveville-devant-Lépanges	502	2
Fremifontaine	483	2
Fontenay	477	2
Brouvelieures	440	2
Charmois-devant-Bruyères	395	2
Girecourt-sur-Durbion	339	1
Deycimont	309	1
Belmont-sur-Buttant	300	1
Herpelmont	281	1
Jussarupt	272	1
Destord	247	1
Faucompierre	243	1
Viménil	243	1
Gugnécourt	232	1
Fays	229	1
Fiménil	226	1
Laveline-du-Houx	223	1
Domfaing	216	1
Le Roulier	197	1
Xamontarupt	153	1
Méménil	150	1
Pierrepoint-sur-l'Arentèle	138	1
Vervezelle	130	1
Beauménil	120	1
Prey	96	1
Nonzeville	50	1
TOTAL	15321	55

**Article 2** - Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet

**SIGNÉ**

Pierre Ory

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-22-009

Arrêté du 22 octobre 2019

constatant la recomposition de l'organe délibérant de la  
communauté de communes de la porte des Vosges  
méridionales lors du prochain renouvellement général des  
conseils municipaux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES VOSGES

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°163/2019

### **Arrêté du 22 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté n°2640/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales issue de la fusion des communautés de communes de la porte des hautes Vosges et des Vosges méridionales, avec extension à la commune de Saint-Amé ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales est fixé à 32, réparti comme suit :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Remiremont	7728	9
Saint-Nabord	4087	4
Le Val-d'Ajol	3884	4
Saint-Étienne-lès-Remiremont	3838	4
Eloyes	3224	3
Saint-Amé	2166	2
Dommartin-lès-Remiremont	1893	2
Plombières-les-Bains	1687	2
Vecoux	874	1
Girmont-Val-d'Ajol	246	1
TOTAL	29627	32

**Article 2** - Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet

**SIGNÉ**

Pierre Ory

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-22-006

Arrêté du 22 octobre 2019

constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la  
communauté de communes de la région de Rambervillers  
lors du prochain renouvellement général des conseils  
municipaux



**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°160/2019

**Arrêté du 22 octobre 2019  
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes de la région de  
Rambervillers lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté n°3469/2006 du 16 novembre 2006 portant création de la communauté de communes de la région de Rambervillers ;

Vu l'arrêté n°593/2013 du 5 mars 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la région de Rambervillers ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la région de Rambervillers est fixé à 50, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Rambervillers	5286	18
Jeanménil	1110	3
Brû	568	2
Housseras	494	1
Sainte-Hélène	476	1
Saint-Benoît-la-Chipotte	420	1

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Saint-Gorgon	398	1
Romont	389	1
Roville-aux-Chênes	364	1
Domptail	359	1
Bult	309	1
Ménil-sur-Belvitte	301	1
Autrey	291	1
Vomécourt	286	1
Sainte-Barbe	281	1
Moyemont	221	1
Clémentaine	215	1
Saint-Maurice-sur-Mortagne	181	1
Anglemont	165	1
Saint-Pierremont	157	1
Xafféwillers	154	1
Doncières	140	1
Saint-Genest	134	1
Fauconcourt	129	1
Nossoncourt	113	1
Ortoncourt	90	1
Bazien	77	1
Ménarmont	72	1
Deinvillers	63	1
Hardancourt	40	1
TOTAL	13283	50

**Article 2** - Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la région de Rambervillers, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet

**SIGNÉ**

Pierre Ory

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-22-005

Arrêté du 22 octobre 2019

constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°159/2019

**Arrêté du 22 octobre 2019  
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Mirecourt  
Dompaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté n°2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire par la fusion de la communauté de communes du pays de Mirecourt, de la communauté de communes du secteur de Dompaire avec extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-et-Ménil, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rancourt, Rapay, Savigny, Varmouzey, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval modifié en dernier lieu par :

l'arrêté rectificatif n°2470/2017 du 5 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire est fixé à 101, réparti comme suit :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Mirecourt	5285	18
Dompaire	1168	4
Mattaincourt	835	3
Poussay	698	2
Harol	626	2
Ville-sur-Ilлон	567	2
Hymont	477	1
Dommartin-aux-Bois	397	1
Madonne-et-Lamerey	391	1
Damas-et-Bettegney	367	1
Hennecourt	359	1
Evaux-et-Ménil	356	1
Baudricourt	325	1
Ambacourt	305	1
Oëlleville	302	1
Rouvres-en-Xaintois	279	1
Valleroy-aux-Saules	264	1
Maziro	223	1
Villers	217	1
Juvaincourt	186	1
Ramecourt	186	1
Gorhey	181	1
Gircourt-lès-Viéville	180	1
Pont-sur-Madon	174	1
Bettegney-Saint-Brice	170	1
Bouxurulles	168	1
Racécourt	167	1
Begnécourt	162	1
Velotte-et-Tatignécourt	156	1
Gugney-aux-Aulx	153	1
Puzieux	150	1
Bouxières-aux-Bois	141	1
Vroville	137	1
Bocquegney	134	1
Bainville-aux-Saules	132	1
Pierrefitte	130	1
Dombasle-en-Xaintois	126	1
Totainville	124	1
Vaubexy	123	1
Madegney	118	1

Hagécourt	114	1
Bazegney	113	1
Gelvécourt-et-Adompt	113	1
Avrainville	109	1
Derbamont	109	1
Frenelle-la-Grande	109	1
Domvallier	107	1
Xaronval	105	1
Biécourt	102	1
Saint-Vallier	100	1
Thiraucourt	99	1
Marainville-sur-Madon	93	1
Bettoncourt	92	1
Circourt	88	1
Avillers	86	1
Repel	86	1
Jorxey	85	1
Regney	84	1
Saint-Prancher	82	1
Boulaincourt	71	1
Vomécourt-sur-Madon	69	1
Les Ableuvenettes	68	1
Ahéville	67	1
Remicourt	64	1
Rancourt	60	1
Madecourt	55	1
Bouzemont	52	1
Chef-Haut	46	1
Frenelle-la-Petite	44	1
Légéville-et-Bonfays	43	1
Chauffecourt	41	1
Battexey	33	1
Varmonzey	30	1
Blémery	26	1
Rapey	23	1
Maroncourt	11	1
TOTAL	19308	101

**Article 2** - Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Mirecourt Dompain, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet

**SIGNÉ**

Pierre Ory

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-22-010

Arrêté du 22 octobre 2019

constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la  
communauté de communes des ballons des hautes Vosges  
lors du prochain renouvellement général des conseils  
municipaux





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES VOSGES

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°164/2019

### **Arrêté du 22 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes des ballons des hautes Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté n°2640/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales issue de la fusion de la communauté de communes de la porte des hautes Vosges et des Vosges méridionales, extension à la commune de Saint-Amé ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté des ballons des hautes Vosges est fixé à 29, réparti comme suit :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Rupt-sur-Moselle	3491	6
Le Thillot	3454	6
Ramonchamp	2035	4
Fresse-sur-Moselle	1749	3
Bussang	1405	3
Saint-Maurice-sur-Moselle	1379	3
Le Ménil	1073	2
Ferdrupt	720	2
TOTAL	15306	29

**Article 2** - Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des ballons des hautes Vosges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet

**SIGNÉ**

Pierre Ory

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-22-007

Arrêté du 22 octobre 2019

constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la  
communauté de communes des hautes Vosges lors du  
prochain renouvellement général des conseils municipaux

**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°161/2019

**Arrêté du 22 octobre 2019  
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes des hautes Vosges  
lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté n°2809/2016 du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des hautes Vosges issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer, Monts et Vallées, de la haute Moselotte et Terre de granite ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des hautes Vosges est fixé à 49, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Gérardmer	8133	10
La Bresse	4198	5
Vagney	3932	5
Cornimont	3238	4
Granges-Aumontzey	2700	3
Saulxures-sur-Moselotte	2636	3

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le Syndicat	1912	2
Le Tholy	1581	2
Xonrupt-Longemer	1526	2
Basse-sur-le-Rupt	868	1
Ventron	841	1
Rochesson	698	1
Cleurie	656	1
Sapois	643	1
Thiéfosse	606	1
La Forge	531	1
Tendon	519	1
Gerbamont	367	1
Liézey	278	1
Rehaupal	211	1
Champdray	179	1
Le Valtin	75	1
TOTAL	36328	49

**Article 2** - Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des hautes Vosges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet

**SIGNÉ**

Pierre Ory

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-22-004

Arrêté du 22 octobre 2019

constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la  
communauté de communes des Vosges côté sud-ouest lors  
du prochain renouvellement général des conseils  
municipaux

**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°158/2019

**Arrêté du 22 octobre 2019  
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Vosges côté  
sud-ouest lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté n°2793/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vosges côté sud-ouest par la fusion de la communauté de communes des Marches de Lorraine, de la communauté de communes du pays de la Saône vosgienne, de la communauté de communes du pays de Saône et Madon avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté des Vosges côté sud ouest est fixé à 79, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Darney	1107	6
Lamarche	939	5
Monthureux-sur-Saône	862	4
Martigny-les-Bains	799	4
Lerrain	473	2
Escles	435	2

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Hennezel	404	2
Dombrot-le-Sec	380	2
Bleurville	323	1
Lignéville	316	1
Bonvillet	312	1
Damblain	254	1
Attigny	235	1
Claudon	219	1
Relanges	211	1
Nonville	202	1
Viviers-le-Gras	198	1
Esley	189	1
Senaide	179	1
Provenchères-lès-Darney	160	1
Isches	159	1
Villotte	152	1
Ainvelle	151	1
Vioménil	145	1
Châtillon-sur-Saône	141	1
Sans-Vallois	136	1
Frain	131	1
Godoncourt	131	1
Tollaincourt	128	1
Jésonville	127	1
Regnévelle	125	1
Senonges	125	1
Martinvelle	120	1
Les Vallois	120	1
Belmont-lès-Darney	111	1
Saint-Julien	110	1
Morizécourt	109	1
Robécourt	108	1
Blevaincourt	106	1
Les Thons	106	1
Tignécourt	104	1
Pont-lès-Bonfays	101	1
Belrupt	100	1
Serécourt	100	1
Mont-lès-Lamarche	99	1
Serocourt	92	1
Grandrupt-de-Bains	84	1



Dombasle-devant-Darney	82	1
Saint-Baslemont	80	1
Gignéville	79	1
Lironcourt	73	1
Marey	70	1
Rozières-sur-Mouzon	62	1
Dommartin-lès-Vallois	57	1
Frénois	51	1
Ameuvelle	50	1
Romain-aux-Bois	48	1
Fignévelle	44	1
Fouchécourt	44	1
Grignoncourt	37	1
TOTAL	12195	79

**Article 2** - Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Vosges côté sud ouest, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet

**SIGNÉ**

Pierre Ory

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-22-002

Arrêté du 22 octobre 2019

constatant la reconstitution de l'organe délibérant de la  
communauté de communes Terre d'eau lors du prochain  
renouvellement général des conseils municipaux

**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°157/2019

**Arrêté du 22 octobre 2019  
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes Terre d'eau lors  
du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté n°2648/2016 du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Terre d'eau issue de la fusion des communautés de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny et de Vittel Contrexéville, avec extension à la commune de Thuillières ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Terre d'eau est fixé à 69, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Vittel	5192	14
Contrexéville	3232	9
Bulgnéville	1525	4
Remoncourt	610	1
Saint-Ouen-lès-Parey	491	1
Haréville	481	1
Mandres-sur-Vair	464	1
Houécourt	440	1

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vrécourt	380	1
Dombrot-sur-Vair	249	1
Saulxures-lès-Bulgnéville	246	1
Valfroicourt	244	1
Saint-Remimont	229	1
Norroy	225	1
Auzainvilliers	224	1
Suriauville	219	1
Rozerotte	193	1
Sauville	186	1
Domjulien	180	1
La Neuveville-sous-Montfort	178	1
Sandaucourt	177	1
Valleroy-le-Sec	173	1
Crainvilliers	172	1
Vaudoncourt	160	1
Monthureux-le-Sec	158	1
Aulnois	158	1
Gemmelaincourt	155	1
Offroicourt	152	1
Parey-sous-Montfort	144	1
Vacheresse-et-la-Rouillie (la)	129	1
They-sous-Montfort	127	1
Thuillières	123	1
Belmont-sur-Vair	122	1
Bazoilles-et-Ménil	118	1
Gendreville	106	1
Médonville	93	1
Beaufremont	92	1
Estrennes	91	1
Malaincourt	88	1
Hagnéville-et-Roncourt	88	1
Aingeville	62	1
Domèvre-sous-Montfort	58	1
Urville	57	1
Morville	50	1
Viviers-lès-Offroicourt	35	1
TOTAL	18076	69

**Article 2** - Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Terre d'eau, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet

**SIGNÉ**

Pierre Ory

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-23-003

Arrêté du 23 octobre 2019 portant modification des statuts  
de la Communauté de communes de la Porte des Vosges  
Méridionales



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES VOSGES

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°173/2019

### **Arrêté du 23 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 ;
- Vu l'arrêté n°2640/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales issue de la fusion de la communauté de communes de la porte des hautes Vosges et des Vosges méridionales, avec extension à la commune de Saint-Amé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°709/2018 du 10 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 033/2019 du 28 février 2019 ;
- Vu la délibération du 9 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** – En compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales est supprimée la compétence :

« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – En compétences facultatives des statuts de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales est ajoutée la compétence suivante :

« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs : école de musique intercommunale, la gestion du réseau de lecture publique, la gestion du fonctionnement et l'investissement des piscines intercommunales sises 25 rue des œuvres au Val d'Ajol et allée Eugène Delacroix à Plombières-les-Bains ».

**Article 3** – Les statuts de la communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,  
SIGNE  
Pierre ORY

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.*



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019**  
**portant modification des statuts de la Communauté de communes**  
**de la Porte des Vosges Méridionales**

**STATUTS**

**Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales**

**Article 1er :** Il est formé entre les communes de : Dommartin-lès-Remiremont, Eloyes, Girmont-Val d'Ajol, Plombières-les-Bains, Remiremont, Saint-Amé, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Nabord, Val d'Ajol, Vecoux, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales.

**Article 2 :** Le siège de la communauté de communes des hautes Vosges est fixé au 4, rue des grands moulins à 88200 SAINT-ETIENNE-les-REMIREMONT.

**Article 3 :** La Communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales exerce les compétences suivantes :

**A) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**B) COMPETENCES OPTIONNELLES**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

A compter du 30 mars 2017 : Action sociale d'intérêt communautaire ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : Politique du logement et du cadre de vie ;

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **C) COMPETENCES FACULTATIVES**

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

**Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs : école de musique intercommunale, la gestion du réseau de lecture publique, la gestion du fonctionnement et l'investissement des piscines intercommunales sises 25 rue des œuvres au Val d'Ajol et allée Eugène Delacroix à Plombières-les-Bains.**

#### **1) Issues de la communauté de communes de la porte des hautes Vosges :**

*Actions de développement touristique dont :*

- Le soutien au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges pour l'organisation annuelle de l'opération « navette des crêtes » ;
- Création, aménagement et gestion d'aires pour camping-cars et/ou de terrains de camping, contribuant à l'amélioration de l'accueil touristique de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales. Les réalisations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004 restent de la compétence communale ;

#### **2) Issues de la communauté de communes des Vosges méridionales :**

*Assurer le développement touristique par :*

- L'aménagement et le développement de la zone de l'étang du Villerain, propriété de la communauté de communes ;
- La création, l'aménagement et la gestion des circuits de randonnées touristiques (pédestres, VTT, ski de fond, équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles sur le territoire de la communauté de communes ;
- La création, la réalisation et la gestion des sentiers touristiques et de pêche au bord des rivières ;

*Mise en cohérence des projets touristiques de la CCPVM, tout en préservant l'aspect environnemental :*

*- Aménagement de la traversée du Massif du Fossard: réalisation de l'aménagement et mise en valeur, entretien des équipements touristiques dans le cadre d'un partenariat avec l'ONF, la communauté de communes des Hautes Vosges et les communes concernées.*

- *Mise en circuit des espaces naturels sensibles de la communauté de communes.*
- *Création d'une passerelle sur la Moselotte (reliant le Massif du Fossard à la Voie Verte)*
- *Mise en œuvre de la liaison des voies vertes existantes et/ou à créer du territoire.*
- *Gestion, protection et valorisation du site archéologique du Saint Mont.*

#### **D) MUTUALISATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

Conformément à l'article R410-5 du code de l'urbanisme, un service urbanisme est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanismes pour les communes compétentes en matière de délivrance de ces documents à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Elle pourra également assurer ces prestations de services pour le compte d'une collectivité locale non membre, dont Le Ménil, Saint-Maurice-sur-Moselle, Rupt-sur Moselle et Le Thillot.

Dans ce cas, elles donneront lieu à une facturation spécifique et à l'établissement d'un budget annexe.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-21-001

Arrêté en date du 21 octobre 2019  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé Tabac LE GALLIA  
215 rue d'Alsace 88100 SAINTE-MARGUERITE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21 octobre 2019  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Tabac LE GALLIA  
215 rue d'Alsace 88100 SAINTE-MARGUERITE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 1477/2014 portant autorisation d'utiliser un système de vidéoprotection situé Tabac LE GALLIA, 215 rue d'Alsace 88100 SAINTE-MARGUERITE
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac LE GALLIA, 215 rue d'Alsace 88100 SAINTE-MARGUERITE, présentée par Lucien MASSON, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

**ARRETE**

Article 1er – Lucien MASSON, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20140031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Lucien MASSON, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Lucien MASSON, Tabac LE GALLIA, 215 rue d'Alsace 88100 SAINTE-MARGUERITE et à Monsieur le Maire de SAINTE-MARGUERITE, pour information.

*Epinal, le 21 octobre 2019*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

*Signé*

**Ottman ZAÏR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-10-006

Arrêté fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet d'extension d'un magasin Super U  
à Gérardmer



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet d'extension d'un magasin Super U à Gérardmer

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC8819619E0099 complétée en mairie de Gérardmer le 9 Octobre 2019 ;
- Vu la demande transmise complétée le 10 Octobre 2019 sous le n° 88-10-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.a.s. Société Financière Claudel (*boulevard d'Alsace, 88400 Gérardmer*) à titre de propriétaire pour l'extension de 894 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Super U portant celle-ci à 3064 m<sup>2</sup>, 108 boulevard d'Alsace à Gérardmer ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la s.a.s. Société Financière Claudel pour l'extension du magasin Super à Gérardmer, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1<sup>o</sup> sept élus :**

- a) **M. le maire de Gérardmer**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Communes des hautes-Vosges**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire de Saint-Dié-des-Vosges**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :  
**M. Michel BALLAND**, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges  
ou  
**M. Henry VOUAUX**, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :  
**M. Michel DEMANGE**, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales  
ou  
**M. Guy SAUVAGE**, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

## **2° quatre personnalités qualifiées,**

**deux** en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :  
**M. Michel PIERRAT-LABOLLE**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges  
**M. Michel LAURENT**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir  
*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*  
Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges  
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement  
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

*et*

**deux** en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :  
**M. Nicolas MIRE**, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains  
**M. Raymond THOMAS**, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement  
*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*  
M. Jean-Pierre LALLEMANT, administrateur d'Epinal-Golbey Développement  
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains  
M. Jean-Luc HUEL, membre du Carrefour des Pays Lorrains

## **3° trois personnalités qualifiées, ne prenant pas part au vote, représentant le tissu économique,**

une désignée par la chambre de commerce et d'industrie  
une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat  
une désignée par la chambre d'agriculture.

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **10 Octobre 2019**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**Julien LE GOFF**

*ormément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-04-006

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet de création d'un magasin  
Intermarché Super à Darney

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet de création d'un magasin Intermarché Super à Darney

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire 08812419V0003 complétée en mairie de Darney le 19 Septembre 2019 ;
- Vu la demande enregistrée le 25 Septembre 2019 sous le n° 88-09-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.c.c.v. Foncières Chabrières (*Immo Mousquetaires Est, RN4, Les Herbues, 55190 Pagny-sur-Meuse*) à titre de propriétaire pour la création d'un magasin Intermarché Super de 1800 m<sup>2</sup> de surface de vente accompagné d'un point permanent de retrait (drive) comprenant deux pistes de ravitaillement et 105 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, Z.A. de la Barbeline, route de Vittel à Darney ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la s.c.c.v. Foncières Chabrières pour la création d'un magasin Intermarché Super à Darney, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1<sup>o</sup> sept élus :**

- a) **M. le maire de Darney**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Communes des Vosges Côté Sud Ouest**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire de Neufchâteau**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :  
**M. Michel BALLAND**, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges  
ou  
**M. Henry VOUAUX**, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :  
**M. Michel DEMANGE**, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales  
ou  
**M. Guy SAUVAGE**, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

## **2° quatre personnalités qualifiées,**

**deux** en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :  
**M. Michel PIERRAT-LABOLLE**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges  
**M. Michel LAURENT**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir  
*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*  
Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges  
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement  
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

*et*

**deux** en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :  
**M. Nicolas MIRE**, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains  
**M. Raymond THOMAS**, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement  
*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*  
M. Jean-Pierre LALLEMANT, administrateur d'Epinal-Golbey Développement  
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains  
M. Jean-Luc HUEL, membre du Carrefour des Pays Lorrains

## **3° trois personnalités qualifiées, ne prenant pas part au vote, représentant le tissu économique,**

une désignée par la chambre de commerce et d'industrie  
une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat  
une désignée par la chambre d'agriculture.

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **4 Octobre 2019**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**Julien LE GOFF**

*ormément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-23-001

**ARRETE N° 076-2019 REGLEMENTANT LA VENTE  
ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES  
D'ACIDE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET  
D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT  
DES VOSGES**

**CABINET**  
**DIRECTION DES SECURITES**

**ARRÊTE N° 076/2019**  
**RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES,**  
**D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX**  
**DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Préfet des Vosges ;

**Considérant** que les manifestations revendicatives organisées par le mouvement des «gilets jaunes», ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

**Considérant** que nombre de ces manifestations n'ont pas été déclarées en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, provoqués par l'emploi de ces artifices, peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ou à proximité d'événements festifs ;

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Considérant** que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation d'objets contondants et coupants sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants ;

**Considérant** que les dernières manifestations liées aux mouvements nationaux de contestations qui se sont déroulées dans le département des Vosges (5 janvier 2019, 23 février 2019, 30 mars 2019 et 1<sup>er</sup> juin 2019) ont donné lieu à des événements particulièrement violents et qu'une prochaine manifestation est annoncée pour le 26 octobre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent à compter du 25 octobre 2019 à 8 H 00 et jusqu'au 27 octobre 2019 à 20 H 00 sur l'ensemble du département des Vosges.

**ARTICLE 2** : La vente, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification.

**ARTICLE 4** : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 5** : L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 6** : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

./.



**ARTICLE 7 :** Le port, le transport et l'usage d'objets contondants et coupants sont interdits sur l'ensemble du département des Vosges.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Vosges ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

**ARTICLE 9 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Épinal.

Fait à Épinal, le 23 octobre 2019

Le Préfet,

SIGNE

Pierre ORY

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-08-005

Arrêté n° 138/2019/ENV du 8 octobre 2019  
portant création d'un secteur d'information sur les sols sur  
le site YERAMEX INTERNATIONAL à Le Saulcy



SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 138/2019/ENV du 8 octobre 2019  
portant création d'un secteur d'information sur les sols  
sur le site YERAMEX INTERNATIONAL à Le Saulcy.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des secteurs d'information sur les sols ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 20 avril 2018 proposant la création de secteurs d'information sur les sols dans le département des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1238/2018 du 15 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des secteurs d'information sur les sols dans le département des Vosges ;
- Vu la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

- Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 15 mai 2018 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juillet 2018 ;
- Vu les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est des 14 décembre 2018 et 12 juin 2019 proposant la création de secteurs d'information sur les sols dans le département des Vosges ;
- Considérant que les activités exercées sur le site YERAMEX INTERNATIONAL à Le Saulcy sont à l'origine de pollution des milieux ;
- Considérant que les parcelles cadastrales n° 2285 et 2286, section A, font bien partie de l'emprise du site anciennement exploité par la société YERAMEX INTERNATIONAL à Le Saulcy et doivent, dès lors, être intégrées dans le périmètre du secteur d'information sur les sols ;
- Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, un secteur d'information sur les sols, référencé n° 88SIS04292, est créé sur la commune de Le Saulcy sur le site anciennement exploité par la société YERAMEX INTERNATIONAL.

La fiche descriptive de ce secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté.

### **Article 2**

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est publié :

- sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>,
- sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Il est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Le Saulcy.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Le Saulcy et au président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Le Saulcy ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges et est publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le maire de Le Saulcy et le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 8 octobre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNE**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.*



### Identification

Identifiant	88SIS04292
Nom usuel	YERAMEX INTERNATIONAL (ex COPLAC)
Adresse	56 route de Poulières
Lieu-dit	La Parrère
Département	VOSGES - 88
Commune principale	LE SAULCY - 88444
Caractéristiques du SIS	La société YERAMEX exerçait, depuis 1975, des activités de fabrication de tissu plastifié et de feuilles de matière plastique qui ont cessé en 1996 suite à la relocalisation des activités puis à la mise en liquidation de la société. Ces activités étaient soumises à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	Le site présente des contaminations en polluants organiques dans les sols (hydrocarbures aromatiques polycycliques notamment), des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques, hydrocarbures et phtalates dans les eaux souterraines. Ces pollutions ont été mises en évidence en 2007 par une étude.

### Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	88.0010	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=88.0010">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=88.0010</a>

### Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

### Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	1000030.0 , 6820843.0 (Lambert 93)
Superficie totale	24035 m <sup>2</sup>
Perimètre total	2420 m

VU  
Pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Epinal, le - 8 OCT. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF,

## Liste parcellaire cadastral

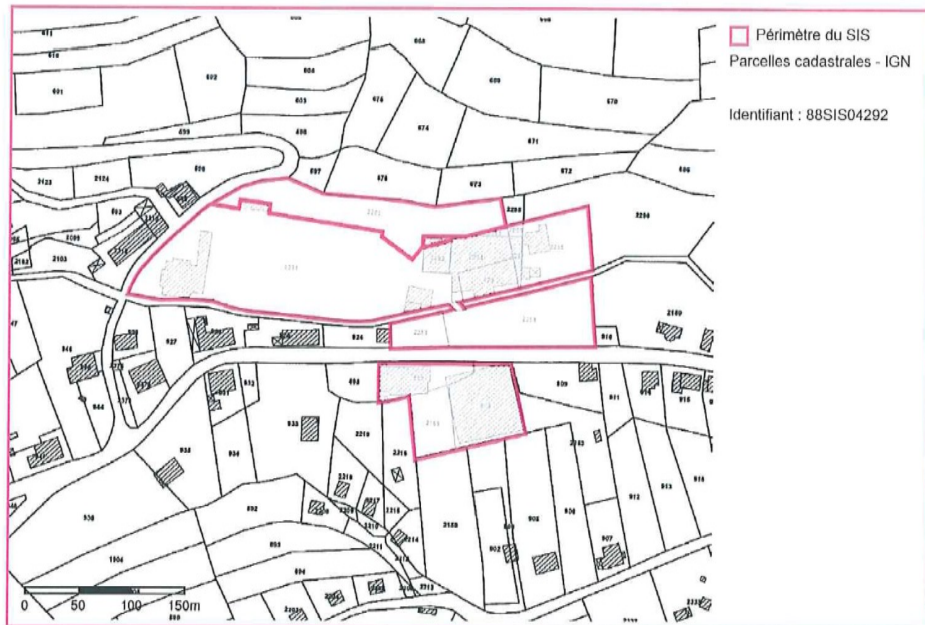
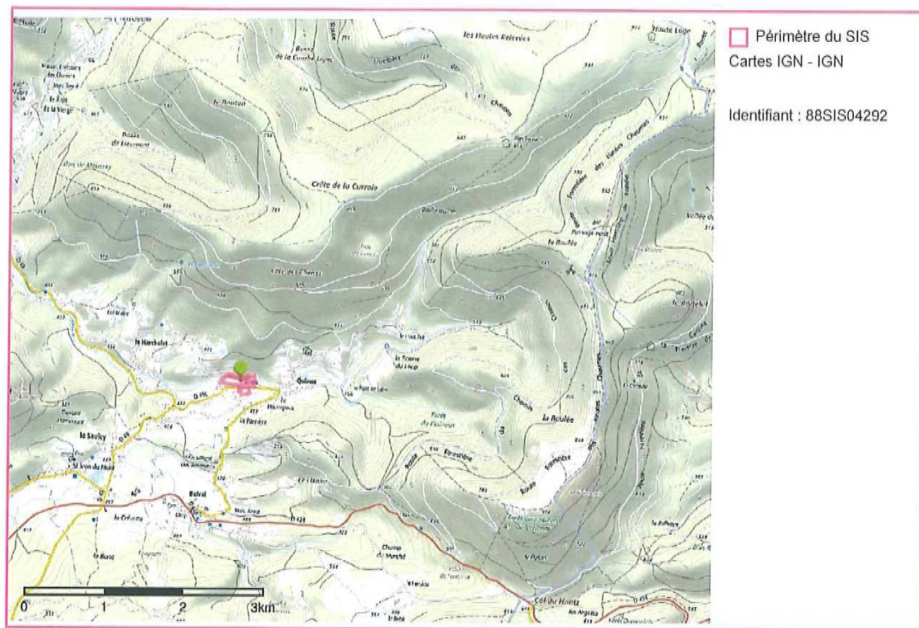
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LE SAULCY	0A	679	24/03/2006
LE SAULCY	0A	899	24/03/2006
LE SAULCY	0A	904	24/03/2006
LE SAULCY	0A	2155	24/03/2006
LE SAULCY	0A	2283	24/03/2006
LE SAULCY	0A	2284	24/03/2006
LE SAULCY	0A	2285	24/03/2006
LE SAULCY	0A	2286	24/03/2006
LE SAULCY	0A	2287	24/03/2006
LE SAULCY	0A	2288	24/03/2006
LE SAULCY	0A	2289	24/03/2006
LE SAULCY	0A	2291	24/03/2006
LE SAULCY	0A	2292	24/03/2006
LE SAULCY	0A	2293	24/03/2006
LE SAULCY	0A	2294	24/03/2006
LE SAULCY	0A	2290	03/08/2017

## Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan 88.0010		Oui

## Cartographie





Prefecture des Vosges

88-2019-10-08-006

Arrêté n° 139/2019/ENV du 8 octobre 2019  
portant création d'un secteur d'information sur les sols sur  
le site SEB à Le Syndicat.



SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 139/2019/ENV du 8 octobre 2019  
portant création d'un secteur d'information sur les sols  
sur le site SEB à Le Syndicat.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des secteurs d'information sur les sols ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 20 avril 2018 proposant la création de secteurs d'information sur les sols dans le département des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1238/2018 du 15 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des secteurs d'information sur les sols dans le département des Vosges ;

- Vu la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 15 mai 2018 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juillet 2018 ;
- Vu les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est des 14 décembre 2018 et 12 juin 2019 proposant la création de secteurs d'information sur les sols dans le département des Vosges ;
- Considérant que les activités exercées sur le site SEB à Le Syndicat sont à l'origine de pollution des milieux ;
- Considérant que la parcelle cadastrale n° 566, section AM, située en bordure du projet de secteur d'information sur les sols initial à Le Syndicat, n'a jamais fait l'objet d'activité industrielle de la part de la société SEB et peut, dès lors, être intégralement retirée ;
- Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, un secteur d'information sur les sols, référencé n° 88SIS04293, est créé sur la commune de Le Syndicat sur le site anciennement exploité par la société SEB.

La fiche descriptive de ce secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté.

#### **Article 2**

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est publié :

- sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>,
- sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Il est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Le Syndicat.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Le Syndicat et au président de la communauté de communes des Hautes-Vosges.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Le Syndicat ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Hautes-Vosges et est publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le maire de Le Syndicat et le président de la communauté de communes des Hautes-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 8 octobre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNE**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.*



### Identification

Identifiant	88SIS04293
Nom usuel	SEB Le Syndicat
Adresse	Peccavillers
Lieu-dit	
Département	VOSGES - 88
Commune principale	LE SYNDICAT - 88462
Caractéristiques du SIS	La société SEB exerçait des activités de fabrication de résistances électriques et de traitement de surface soumises à déclaration au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les activités ont cessé en 2007.
Etat technique	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat
Observations	Le site présente des contaminations des sols en polluants organiques (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, hydrocarbures volatils) avec un impact sur les eaux souterraines. Ces pollutions ont été mises en évidence entre 2006 et 2008 par une étude. Ces pollutions sont compatibles avec un usage industriel du site mais tout changement d'usage du site devra faire l'objet d'une étude appropriée.

### Références aux inventaires

#### Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

#### Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	973557.0 , 6774912.0 (Lambert 93)
Superficie totale	41903 m <sup>2</sup>
Perimètre total	2237 m

VU

Pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Epinal, le **08 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

## Liste parcellaire cadastrale

---

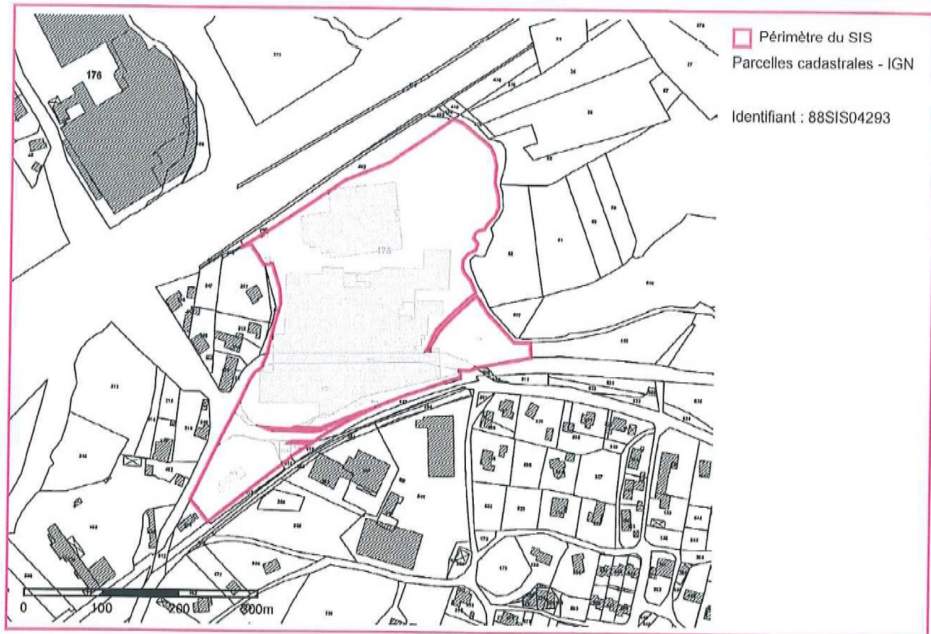
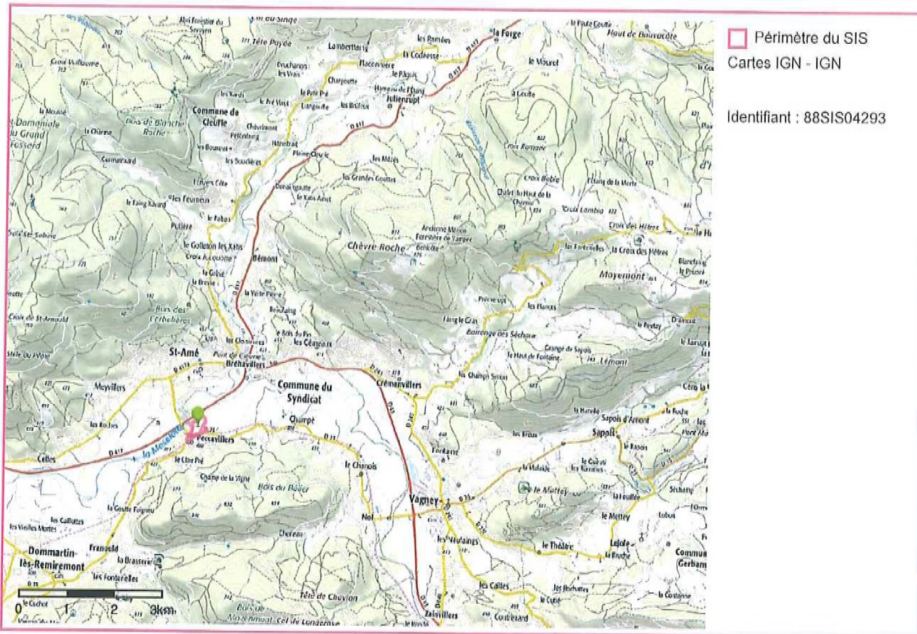
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LE SYNDICAT	AM	603	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	604	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	607	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	618	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	619	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	620	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	621	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	623	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	156	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	569	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	572	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	475	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	571	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	624	22/05/2019
LE SYNDICAT	AM	622	22/05/2019

## Documents

---

## Cartographie



Prefecture des Vosges

88-2019-10-16-008

Arrêté n° 141/2019/ENV fixant la composition de la  
commission départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur





SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 141/2019/ENV fixant la composition  
de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-34 à R.123-43 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2280/2016, en date du 12 octobre 2016, fixant, pour une durée de trois ans, la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par arrêté n° 2274/2017 en date du 2 novembre 2017 et par arrêté n° 1915/2018 du 24 septembre 2018 ;
- VU le courrier de désignation des représentants des maires adressé par monsieur le président de l'association des maires des Vosges le 12 septembre 2019 ;
- VU le courrier de désignation des représentants du département adressé par monsieur le président du conseil départemental des Vosges le 24 septembre 2019 ;
- VU les propositions émises par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 8 octobre 2019 en ce qui concerne les personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement ;
- VU la proposition émise le 9 octobre 2019 par le président de la compagnie des commissaires enquêteurs de Lorraine ;

CONSIDERANT que les mandats des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Vosges ont expiré le 12 octobre 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le Président du Tribunal Administratif, et comprend :

au titre des représentants de l'Etat :

- 2 représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé Lorraine

au titre des représentants des maires du département :

Titulaire : M. Robert COLIN, Maire de Charmes

Suppléant : Mme Virginie GREMILLET, Maire de Lépages-sur-Vologne

au titre des représentants du Conseil Départemental :

Titulaire : M. Philippe FAIVRE, Conseiller départemental du canton du VAL D'AJOL

Suppléant : Mme Nathalie BABOUHOT, Conseillère départementale du canton de MIRECOURT

au titre des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Titulaires :

- M. Jean-François FLECK, président de l'association Vosges Nature Environnement
- M. Daniel DIDELOT, membre de l'association Vosges Nature Environnement

Suppléants :

- M. Jacques CHAUDY, membre de l'association Vosges Nature Environnement
- M. Bernard SCHMITT, membre de l'association Vosges Nature Environnement

en qualité de commissaire enquêteur, avec voix consultative :

M. Luc Martin, commissaire enquêteur, président de la compagnie des commissaires enquêteurs de Lorraine.

**Article 2** : Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement.

**Article 3** : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le mandat des membres de la commission est renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président devra convoquer à nouveau la commission sur le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 5 :** Les membres titulaires de la commission, en dehors du commissaire enquêteur, siègent avec voix délibérative. Les membres suppléants de la commission ne siègent avec voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires.

La commission délibère à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et pourra être consulté à la Préfecture des Vosges, service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Nancy. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission.

Epinal, le 16 octobre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNE**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-22-003

Arrêté n° 280/2019/DT portant modification de l'arrêté n°  
734/2017 du 18 mai 2017 portant nomination des  
régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes  
auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique  
d'Epinal

Service de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 280/2019/DT du 22 octobre 2019**

portant modification de l'arrêté n°734/2017 du 18 mai 2017 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique d'EPINAL

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation à la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 733/2017 du 24 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique d'EPINAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°734/2017 du 18 mai 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique d'EPINAL;

Vu l'arrêté n° 376/2018 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF ;

Vu la demande adressée le 04 septembre 2019 par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges;

Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de La Moselle en date du 04 octobre 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges

### **Arrête**

**Article 1** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°734/2017 du 18 mai 2017 est modifié comme suit : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant de Madame Marie-Chantal PETITJEAN, adjointe administrative 1ère classe.

**Article 2** - Le reste de l'arrêté préfectoral n°734/2017 du 18 mai 2017 est inchangé.

**Article 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Épinal, le 22/10/19

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Original signé

Julien LE GOFF

Pour agrément,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
de la Moselle

Original signé

Hugues BIED-CHARRETON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-07-004

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse  
d'impact mentionnée au  
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la  
SARL QUADRIVIUM

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au  
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la  
*SARL QUADRIVIUM*

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL QUADRIVIUM (16 rue de la Gare, 772010 Fontainebleau-Avon) en date du 10 Septembre 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La *SARL QUADRIVIUM* (16 rue de la Gare, 772010 Fontainebleau-Avon) représentée par son gérant, M. Michael Aymes, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2** - Les personnes suivantes :

- M. Michael Aymes
- Mme Gwenaëlle Labit
- Mme Stecy Garanger
- M. Quentin Sergeant

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

**Article 3** - Cette habilitation n° HEI-08-19-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 4** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.



**Article 5** - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 7 Octobre 2019

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**Julien LE GOFF**

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-01-017

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse  
d'impact mentionnée au  
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la  
SAS POLYGONE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la *SAS POLYGONE*

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la SAS POLYGONE (16 allée de la Mer d'Iroise, 44602 Saint-Nazaire) en date du 30 Août 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La *SAS POLYGONE* (16 allée de la Mer d'Iroise, 44602 Saint-Nazaire) représentée par son directeur général associé, M. Aymeric Bourdeaut, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2** - Les personnes suivantes :

- M. Aymeric Bourdeaut
- Mme Chantal Duros
- Mme Mélanie Corneteau
- M. Sebastien Dupin

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

**Article 3** - Cette habilitation n° *HEI-06-19-88* est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 4** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

**Article 5** - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **1<sup>er</sup> Octobre 2019**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**Julien LE GOFF**

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

Prefecture des Vosges

88-2019-09-20-003

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de  
commerce délivrée à la SARL COGEM

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la *SARL COGEM*

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation complétée par la SARL COGEM (6D, rue Hippolyte Mallet, 63130 Royat) en date du 26 Août 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La *SARL COGEM* (6D, rue Hippolyte Mallet, 63130 Royat) représentée par son gérant, M. Jacques Gaillard, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2** - Les personnes suivantes :

- *M. Jacques Gaillard*
- *Mme Maud Bellot*
- *Mme Emmanuelle Munoz*

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

**Article 3** - Cette habilitation n° *HEI-05-19-88* est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 4** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

**Article 5** - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **20 Septembre 2019**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**Julien LE GOFF**

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

Prefecture des Vosges

88-2019-10-14-008

Ordre du jour Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial 15 Novembre 2019





## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

### Ordre du jour CDAC 15 Novembre 2019

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Vendredi 15 Novembre 2019**, salle Jean Moulin à la Préfecture des Vosges pour examiner 2 dossiers concernant :

- la création d'un magasin Intermarché Super à Darney (14 heures)
- l'extension du magasin Super U à Gérardmer (14 heures 40)

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89